



Arrêt

**n°127 280 du 22 juillet 2014
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT DE LA Vlle CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2013, par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 octobre 2013, à l'égard de X, qu'il déclare de nationalité haïtienne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante, qui comparaît en personne, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la seconde partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 19 juin 2014.

La première partie requérante, qui se présente devant le Conseil pour s'exprimer au nom de cette dernière, ne justifie en effet pas d'un titre l'habilitant à la représenter légalement devant le Conseil conformément à l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel les parties peuvent se faire représenter devant le Conseil « *par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat* », *quod non* en l'espèce.

Il convient dès lors de constater le défaut la seconde partie requérante et de rejeter la requête pour ce qui la concerne.

2. S'agissant de la première partie requérante, il convient d'examiner la question préalable de la recevabilité du recours.

Il ressort en effet des termes de l'article 39/56, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, que les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

En l'espèce, le recours a été formé par la première partie requérante, laquelle est le garant du destinataire de l'acte attaqué et ne justifie dès lors ni de l'intérêt requis pour agir personnellement devant le Conseil, ni de la qualité requise pour représenter celui-ci.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par une personne qui n'a qualité ni pour agir devant le Conseil, ni pour représenter le destinataire de l'acte attaqué.

3. A titre surabondant, le Conseil rappelle que, conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui se limite à une présentation d'éléments purement factuels, ne satisfait nullement à cette exigence.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS